

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 6 - Ch.1  
(8 pages)

Arrêt prononcé publiquement le mardi 11 février 2014, par le Pôle 6 - Chambre 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 04 mai 2012, (P1104908751).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenue**

COPIE CONFORME  
délivrée le : 24/02/14  
à M<sup>r</sup> VAN DER MEULEN  
M<sup>r</sup> MARIAN (R63)

La société

*appelante*

Représentée par Maîtres Philippe VAN DER MEULEN et Maud MARIAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire R.63

**Ministère public**

*appellant incident*

**Partie civile**

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

*non appelante,*

représentée par M. Alain ROCHON, président, et assistée de Maître Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.112

Demeurant

2 COPIES EXÉCUTOIRES  
délivrée le : 24/02/14  
à M<sup>r</sup> DE LA GRANGE

u

*non appelante,*

comparante, assistée de Maître Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.112

**Partie intervenante**

**LE DÉFENSEUR DES DROITS**  
11 Rue Saint Georges - 75009 PARIS 09<sup>ÈME</sup>

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée le : 24/2/14

à *N. DEMARD*

*non appelant*

Représenté par Maître Nicolas DEMARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T.03

**COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,  
conseillers : Claire MONTPIED  
Claude BITTER,

En la présence de Mme Claire GALLON, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Greffier : Véronique RAYON aux débats et Marine CARION au prononcé,

Ministère public: représenté par Denys MILLET, avocat général, aux débats et Hugues WOIRHAYE au prononcé de l'arrêt

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

La société  
tribunal pour :

a été poursuivie devant le

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, en l'espèce pour avoir à Paris le 21 mars 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, procédé au débarquement forcé de , paraplégique, sur le vol Paris/Nice le 21 mars 2010, débarquement motivé par l'absence d'accompagnateur.

infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du code pénal.

## **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 04 mai 2012, a

### Sur l'action publique :

déclaré la société \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une amende délictuelle de 5000€ (CINQ MILLE EUROS).

### Sur l'action civile :

reçu la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et de l'Association des Paralysés de France,

condamné la société \_\_\_\_\_ à verser à Mme \_\_\_\_\_ 5000€ (CINQ MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

condamné la société \_\_\_\_\_ à verser à l'Association des Paralysés de France à 1€ à titre de dommages et intérêts et 4000€ (QUATRE MILLE EUROS) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## **Les appels**

Appel a été interjeté par :

la société \_\_\_\_\_ ), le 11 mai 2012, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 11 mai 2012 contre Société \_\_\_\_\_

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 16 décembre 2013, le président a constaté l'identité de la prévenue.

Maîtres Philippe VANDER MEULEN et Maud MARIAN, avocats de la prévenue, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

Maître Patrick DE LA GRANGE, avocat des parties civiles a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

Maître Nicolas DEMARD, avocat de la partie intervenante, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelante, par l'intermédiaire de ses conseils, a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Irène CARBONNIER a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Mme , partie civile,

Maître Nicolas DEMARD, avocat de la partie intervenante, en sa plaidoirie,

Maître Patrick DE LA GRANGE, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maîtres Philippe VAN DER MEULEN et Maud MARIAN, avocats de la prévenue, en leur plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 février 2014.

Et ce jour, le 11 février 2014, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### DÉCISION

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les appels de la société et  
du ministère public ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ;

Considérant qu'il est constant que voyageuse à mobilité réduite, s'est vu refuser l'embarquement le 21 mars 2010 à bord d'un vol de la compagnie de transport aérien au départ d'Orly et à destination de Nice au motif qu'en application de la réglementation de la compagnie aérienne, il ne lui était pas possible de voyager en fauteuil roulant sans être accompagnée ;

Que, par courrier en date du 24 mars 2010, Mme saisi la HALDE (Défenseur des Droits) qui, par délibération du 18 avril 2011, a relevé que les faits pouvaient caractériser le délit de refus de prestation de service à raison d'un handicap ou de subordination d'une prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur un handicap, observations qu'elle a reprises à tous les stades de la procédure ; que, par actes des 2 et 11 mars 2011, Mme et l'association des Paralysés de France ont fait citer la société pour y répondre du délit de discrimination fondée sur un handicap commis le 21 mars 2010 en raison du débarquement forcé de la voyageuse décidé par la compagnie aérienne ;

Considérant que a déclaré qu'ayant réservé un billet aller-retour entre Nice et Paris sur la compagnie, elle avait rencontré des difficultés lors de son vol retour, au départ d'Orly, le 21 mars 2010, un steward étant venu lui annoncer, une fois accomplies les formalités d'enregistrement et d'embarquement et elle-même installée dans l'avion, qu'à défaut d'avoir un accompagnateur, elle ne pouvait pas rester à bord ; qu'elle a précisé qu'elle était pourtant tout à fait autonome malgré son handicap, qu'elle n'avait d'ailleurs « rencontré aucun problème pour le trajet aller avec cette même compagnie et sans accompagnateur » et qu'au surplus, le refus d'embarquement connu des autres passagers, certains d'entre eux, tel M. , pilote d'une autre compagnie aérienne, s'étaient proposés pour assurer le rôle d'accompagnateur ; qu'il est apparu que, si le commandant de bord, Monsieur était disposé à accepter cette solution, le service opérationnel, basé en Grande Bretagne, s'y était

opposé « car il aurait fallu [selon la compagnie] que [s]on bagage soit enregistré en même temps que le passager désigné » et avait donné instruction de débarquer Mme ; que celle-ci a ajouté qu'elle avait fini par regagner Nice avec plusieurs heures de retard, par un vol ultérieur de la même compagnie, accompagnée par un passager, d'ailleurs « à la retraite », qui avait enregistré ses bagages en même temps qu'elle ;

Considérant que la société , poursuivie du chef de discrimination à raison d'un handicap, ne remet pas en cause la matérialité des faits mais conteste sa culpabilité, faisant valoir que le refus d'embarquement était justifié, selon sa réglementation interne, par des motifs de sécurité inhérents au degré d'autonomie de chacun des passagers à mobilité réduite concerné en cas d'évacuation ; qu'elle dément avoir eu la moindre intention discriminatoire, ni lors de la rédaction de sa réglementation interne ni lors de sa mise en oeuvre ; que , directeur commercial de la société

a en particulier déclaré que : « J'ai embarqué à bord de l'avion avec l'assistance d'une société spécialisée dans l'aide aux personnes à mobilité réduite et qu'« En raison de l'état de santé de la passagère, le commandant de bord a contacté notre centre de contrôle des opérations pour instruction. Conformément aux directives reçues il a fait procéder au débarquement de la personne. En effet, il a appliqué la décision conformément aux procédures de la compagnie en vigueur qui prévoient un accompagnant dans certains cas précis qui incluent celui de madame » ; qu'il a précisé que la compagnie transportait environ 35000 clients PMR par an, dans toute l'Europe sans difficulté particulière ;

Que la compagnie se prévaut, d'une part du règlement communautaire CE 1107/2006 du 5 juillet 2006, notamment de son article 4 prévoyant qu'un transporteur aérien « peut, pour cause de handicap pour mobilité réduite, refuser d'embarquer cette personne » et « exiger qu'un passager handicapé ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui apporter l'assistance qu'elle requiert », d'autre part du code de bonnes pratiques du transport des passagers aériens à mobilité réduite élaboré par le ministère britannique des transports pour l'application du règlement communautaire dont il s'agit ; qu'elle explique que le personnel navigant n'a pas à fournir une assistance particulière aux personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation d'urgence ;

Que la compagnie prévenue produit, à l'appui de son argumentation, le compte-rendu du vol du 21 mars 2010 établi par le commandant de bord, M. , lequel avait retranscrit les deux questions posées à la voyageuse par le service responsable des opérations de la compagnie : « a- La passagère peut elle se déplacer seule aux toilettes? Réponse catégorique, non – b- La passagère dispose-t-elle d'un dispositif d'assistance pour uriner autonome ? Réponse catégorique, non – » ; que le compte-rendu portait en outre la mention suivante : « Pour info, le « Operations – Ground Handling Manual » confirme la décision de NMC : une WCHC ne pouvant pas se déplacer pour aller aux toilettes et ne portant pas de dispositif urinaire doit avoir un accompagnant » ;

Que la société prévenue verse également le manuel d'instructions cabine pour les personnes à mobilité réduite (« PRM BOOKLET FOR CABIN CREW ») faisant état de ce qu'à défaut d'être autonome dans les situations d'urgence et d'évacuation, de pouvoir communiquer avec l'équipage, de comprendre pleinement et de réagir positivement à toutes les instructions, de satisfaire à ses soins personnels et ses besoins, le voyageur « devra être accompagné par un accompagnateur qui pourra garantir que ses besoins seront satisfaits », ainsi que la manuel de manutention de fret au sol intitulé « GROUND HANDLING MANUAL » rappelant que le personnel de cabine ne fournit pas les soins personnels aux passagers handicapés et à mobilité réduite en sorte que ceux d'entre eux qui souhaitent voyager seuls doivent être accompagnés par une personne pouvant garantir la satisfaction de leurs besoins médicaux et hygiéniques et que l'agent de manutention du fret ne doit décider d'un débarquement qu'après

consultation du Supervisory/Duty Management et, le cas échéant, du commandant de bord ou du responsable de cabine, cette procédure devant faire l'objet d'un rapport détaillant les motifs du refus qui peuvent être le refus du passager ne se conformant pas aux conditions générales de la compagnie l'incapacité matérielle d'accueillir le passager, le refus du passager pour des raisons de sécurité ;

Considérant, s'agissant de la réglementation relative au droit des personnes à mobilité réduite en matière de transport aérien, que le code de bonnes pratiques établi par le département des transports britanniques pour la mise en oeuvre du règlement européen du 5 juillet 2006 invoqué par la société, outre qu'il n'a aucune valeur juridique comme énoncé dans son préambule, se limite à des recommandations ;

Que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3 : *« un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite :*

*a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique ;*

*b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables. »*

Que pour la mise en oeuvre de ce principe, le règlement européen susvisé met à la charge des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens, tant dans les aéroports que dans les aéronefs, une obligation d'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur imposant, notamment, de *« s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel (...) sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité »* ;

Que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement dont se prévaut la compagnie aérienne ; lequel autorise *« un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages »* à *« exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert »* doit s'interpréter au regard du considérant n° 2 du règlement et ne s'applique que pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit ;

Considérant, qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer la passagère était imposé par la loi ou lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance ;

Qu'il résulte de l'enquête que c'est précisément en raison d'une formation insuffisante de son personnel aux besoins des personnes à mobilité réduite, que la société méconnaissant ses obligations, a opposé les refus d'embarquement ; qu'ainsi, chef de cabine sur le vol du 21 mars 2010, a admis que *« c'était la première fois qu'[il] était confronté à une personne de mobilité réduite de catégorie C sans accompagnateur »* et qu'il n'avait reçu, lors de sa formation initiale en 2007, d'une durée totale de pratiquement trois semaines avec un examen à la fin, qu'une formation de sensibilité aux personnes à mobilité réduite, formation donnée au moyen d'une présentation power point au titre des modules complémentaires ;

Que pas davantage, contrairement à ce qu'elle affirme, ladite société ne justifie avoir fait une appréciation *« in concreto »* de la situation de la plaignante et ce, alors que cette dernière, présente à l'audience a expliqué qu'elle disposait d'une mobilité suffisante, voyageant seule régulièrement sans difficulté par avion ;

Qu'en effet, le motif du refus de transport opposé par la compagnie le jour des faits, n'était pas l'absence d'accompagnateur puisque, ainsi que l'ont très exactement relevé les premiers juges, cette exigence était remplie par l'acceptation d'un autre passager, d'assumer ce rôle, cette solution acceptée par le commandant de bord ayant toutefois été refusée par le représentant au sol de la compagnie au motif que les enregistrements de la personne accompagnée et l'accompagnateur n'étaient pas intervenus concomitamment ; que la compagnie n'établit ni même n'allègue aucun motif permettant de considérer que les impératifs de sécurité qu'elle invoque pour justifier le débarquement de la partie civile auraient imposé cet enregistrement simultané ou que la personne qui s'était portée volontaire n'était pas en mesure d'apporter à l'assistance requise par son état, l'emploi de pilote de ligne occupé par le mettant, au contraire, en mesure plus que tout autre accompagnateur, d'adopter le comportement adéquat en cas d'incident ; que le refus de transport opposé, en toute connaissance de la proposition faite par un passager de servir d'accompagnateur, par le représentant au sol de la compagnie aérienne à et l'instruction donnée au pilote de la débarquer n'apparaissent donc pas fondés sur une justification objective et raisonnable et conduisent à constater que tous les éléments constitutifs du délit sont constitués ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a déclaré la société coupable du délit de refus de fourniture de service à raison d'un handicap ;

Considérant, sur la sanction, que compte tenu de la nature et des circonstances des faits, ainsi que de la situation de la société, déjà condamnée pour les mêmes faits, il convient de prononcer à l'encontre de cette dernière une amende de 50 000€ et d'ordonner la publication du dispositif de la présente décision aux frais de la société prévenue ;

Considérant, sur l'action civile, que la cour, au vu des éléments qui lui sont soumis, ne trouve pas motif à modifier la décision des premiers juges, tant en ce qui concerne la recevabilité de la constitution des parties civiles que le montant des dommages-intérêts qui leur ont été alloués en réparation de leur préjudice résultant directement de l'infraction ;

Considérant, enfin, s'agissant des frais irrépétibles engagés tant en première instance qu'en cause d'appel par l'association des Paralysés de France, qu'il y a lieu, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de condamner la société à payer à chacune des parties civiles la somme totale de 2 500 euros ;

## PAR CES MOTIFS

LA COUR

statuant publiquement et contradictoirement,

- déclare les appels recevables,
- confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf sur le prononcé de la peine et la condamnation fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale,

l'infirme de ces chefs,

- condamne la société Airline Company Limited à la peine principale de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS) d'amende,

- ordonne la publication, aux frais de la prévenue, du dispositif de la présente décision dans les quotidiens *Le Monde* et *Le Figaro*,

- condamne la société : Airline Company Limited à payer la somme de 2 500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) tant à qu'à l'association des Paralysés de France en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



En conséquence, la Régistrature Empêchée et ordonne à tous Huissiers de Justice de requirir de mettre le présent arrêt en exécution aux Procureurs Généraux, ou Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance (y tenir la main). A tous Commissaires et Clerks de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Marine CARION, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :*

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

*Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, le président a avisé le condamné que :*

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

*Le président informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.*

*Du fait de l'absence du condamné, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.*